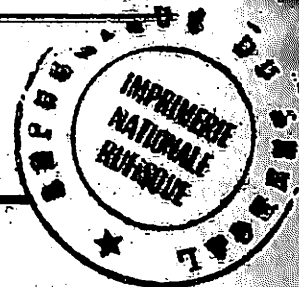


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Le ligne	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser à : Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée	Moutis prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger	2.300 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante ..	75 frs	— Années antérieures ..	100 frs		
	Recommandé : Année courante ..	170 frs	— Années antérieures ..	195 frs		
	Avion recommandé : Année courante ..	195 frs	— Années antérieures ..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
15 décembre.... Décret n° 65-879 portant clôture de la première session extraordinaire de 1965 du conseil économique et social 2
- 15 décembre.... Décret n° 65-880 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national 2
- 15 décembre.... Décret n° 65-881 portant rectificatif au décret n° 65-790 du 16 novembre 1965 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 2
- 15 décembre.... Décret n° 65-882 portant nomination dans l'Ordre national 2
- 21 décembre.... Décret n° 65-896 portant nomination dans l'Ordre national 3
- 11 décembre.... Arrêté présidentiel n° 18238 PR.-E.N.A.S. portant additif au décret n° 65-807 du 23 novembre 1965 fixant la liste des candidats admis, sur titres, à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal au titre de l'année 1965 3
- 15 décembre.... Arrêté n° 18385 PR.-S.G. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs qui aura lieu le 3 janvier 1966 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1965
18 décembre.... Décret n° 65-893 portant attribution d'échelon de solde à M. Basile Senghor, magistrat 3

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
15 décembre.... Décret n° 65-883 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 4
- 16 décembre.... Décret n° 65-890 autorisant la cession à l'association des techniciens et ingénieurs africains d'un terrain de 2000 mètres carrés à Dakar 4
- 21 décembre.... Décret n° 65-895 attribuant un rappel pour services militaires à un inspecteur du trésor 4

1965

- 6 décembre.... Arrêté ministériel n° 17759 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée de jeunes filles Ameth-Fall à Saint-Louis 4
- 7 décembre.... Arrêté ministériel n° 17841 M.F.-D.I.D. prononçant la résiliation du bail du lot n° 11 de « Ouassar » à Dakar 4
- 7 décembre.... Arrêté ministériel n° 17842 M.F. prononçant l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier n° 2355 de Thiès 5
- 9 décembre.... Arrêté ministériel n° 18093 M.F.-D.C.F.-T. portant création d'une caisse de recettes au lycée Faidherbe de Saint-Louis 5

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 5

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965

- 16 décembre.... Décret n° 65-888 relatif au contrôle du conditionnement et de la commercialisation des produits maraîchers et horticoles 7
- 16 décembre.... Décret n° 65-889 relatif à la dénomination des conserves alimentaires 7
- 21 décembre.... Décret n° 65-897 portant nomination d'un directeur général pour l'Office de commercialisation agricole 8
- 6 décembre.... Arrêté ministériel n° 17706 M.C.I.A.-M.I.-G. annulant un permis de recherches minières 8
- 6 décembre.... Arrêté ministériel n° 17707 M.C.I.A.-M.I.-G. portant attribution au commissariat à l'énergie atomique d'une autorisation de prospection 8

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

- 24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17058 M.E.R. portant nomination d'un lieutenant de chasse 8
- 24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17059 M.E.R. portant nomination d'un lieutenant de chasse 8
- 24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17060 M.E.R. portant nomination d'un lieutenant de chasse 8
- 24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17061 M.E.R. portant nomination d'un lieutenant de chasse 8
- 24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17062 M.E.R. portant nomination d'un lieutenant de chasse 9
- 24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17063 M.E.R. portant nomination d'un lieutenant de chasse 9
- 6 décembre.... Arrêté ministériel n° 17779 M.E.R.-D.E.F. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts 9
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 9

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965

Arrêté ministériel n° 17639 M.E.T.F.C.-C.T.
portant programmes d'histoire et de géo-
graphie de la classe de 2^e T des lycées
techniques

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965

0 décembre... Arrêté ministériel n° 18061 M.T.P.H.U.T.-TOPO
prescrivant une enquête de commodo et in-
commodo au sujet du déclassement d'un
tronçon de rue à Foundiougne

9 décembre... Arrêté ministériel n° 18062 M.T.P.H.U.T.-TOPO.
prononçant le déclassement d'un tronçon
de rue à Kaolack

3 décembre... Décision ministérielle n° 17643 M.T.P.H.U.-T.R.
habilitant M. Fodé Seyni Sagna, adjoint
technique de travaux publics à constater
les infractions au code de la route et l'ac-
créditant à titre d'expert

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

11 décembre... Arrêté ministériel n° 18239 M.S.A.S.-D.S.P.-PH.
constatant l'enregistrement de la déclaration
d'exploitation d'une officine de pharmacie

7 décembre... décision ministérielle n° 17879 M.S.A.S.-
D.S.P.-E. portant nomination d'un externe
en médecine en qualité de faisant fonction
d'interne

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Saint-Louis. — Avis de bornage

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-879 du 15 décembre 1965
portant clôture de la première session extraordinaire de 1965
du conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi orga-
nique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement
du conseil économique et social, et notamment ses articles 14
et 15, complétée par la loi organique n° 65-030 du 5 mars 1965;
Vu le décret n° 65-846 du 4 décembre 1965 portant convoca-
tion du conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session extraordinaire de 1965 du
conseil économique et social est déclarée close à la date du
mercredi 15 décembre 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-880 du 15 décembre 1965
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance
précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre étranger au grade
de Commandeur de l'Ordre national :

M. Guido Natali, ex-consul d'Italie à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-881 du 15 décembre 1965
portant rectificatif au décret n° 65-790 du 16 novembre 1965,
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Article premier. — Les dispositions de l'article premier
du décret sus-indiqué sont rapportées en ce qui concerne
M. Pierre Henri Delmas, directeur de l'assurance « Urbaine
et Seine ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-882 du 15 décembre 1965
portant nomination dans l'Ordre national
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance
précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de
l'Ordre national :

M. Pierre Henri Delmas, directeur de l'assurance « Urbaine
et Seine ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-896 du 21 décembre 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 22 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national :

M. Désiré Malet, conseiller technique au ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 18238 PR.-E.N.A.S. en date du 11 décembre 1965 :

Article premier. — Aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-807 du 23 novembre 1965 fixant la liste des candidats admis, sur titres en qualité d'élèves de l'École Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1965, ajouter *in fine* :

MM. M'Baye Niang, licencié ès sciences économiques;
Xavier Valantin, licencié en droit.

Art. 2. — Aux dispositions de l'article 2 du décret n° 65-807 du 23 novembre 1965, ajouter *in fine* :

M. Abdou Salam M'Bengue, licencié ès-lettres (sociologie).

Art. 3. — Les élèves énumérés aux articles 1^{er} et 2, ci-dessus, bénéficieront à compter du 1^{er} décembre 1965 de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Par arrêté n° 18385 PR.-S.G. en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs du 3 janvier 1966 est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Ben Mady Cissé, directeur de l'animation et de l'expansion au ministère du plan et du développement;
Yves Deschamps, chef du bureau de législation à la direction des impôts et des domaines;
Jean Paul Martin, directeur du C.F.P.A.;
Albert N'Diaye, directeur de l'E.N.E.A.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17396 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, agent de police 2^e échelon (Mle 307), précédemment en service au commissariat spécial du port de Dakar, suspendu de ses fonctions et déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussa N'Diaye, commissaire de police de Dakar.

Membres :

MM. Antoine N'Diaye, commissaire de police à Dakar;
Justin Coly, gardien de la paix de 2^e classe (Mle 1314), Diourbel;
Boucar Faye, gardien de la paix de 2^e classe (Mle 1344), Kaolack.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 17395 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 décembre 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Babacar Dièye, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon (Mle 360), en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 10 mois 13 jours pour services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-893 du 18 décembre 1965

portant attribution d'échelon de solde à M. Basile Senghor, magistrat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'arrêté n° 12326 M.J.-P.E.L. du 28 août 1963 attribuant un échelon de solde à M. Basile Senghor;
Vu le décret n° 64-654 M.J. du 14 septembre 1964;
Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Basile Senghor, magistrat, bénéficie de l'échelon supérieur de solde suivant, pour compter de la date fixée ci-dessous.

M. Basile Senghor, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès pour compter du 14 septembre 1964 (A.C. : néant), passe magistrat de 2^e grade 2^e échelon, indice 2208, pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 2418, pour compter du 1^{er} juillet 1965 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-883 du 15 décembre 1965

portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-591 M.F.P.-T. du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines et notamment son article 16;
Vu l'arrêté n° 9068 M.F.P.-D.F.P.-2.B. du 19 mai 1962 accordant à M. Mohamed N'Diaye le bénéfice de l'indice 1450;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;
Vu les résultats de fin de scolarité délivrés par le directeur de l'école nationale des impôts de Paris,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-591 M.F.P.-T. du 30 juillet 1964 précité, M. Mohamed N'Diaye, secrétaire d'administration qui a l'issue du stage à l'école nationale des impôts de la République française à Paris a été désigné pour l'emploi d'inspecteur est nommé, à compter du 1^{er} août 1965 (date de prise de service à son retour de stage), inspecteur des impôts et domaines stagiaire.

Art. 2. — Il conservera éventuellement à titre personnel l'indice 1450 qu'il détenait dans son corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ou pour toute autre cause, il atteigne dans le corps des inspecteurs des impôts un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-880 du 16 décembre 1965

autorisant la cession à l'association des techniciens et ingénieurs africains d'un terrain de 200 mètres carrés à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 3 août 1965;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, aux conditions suivantes, au profit de l'association des ingénieurs et techniciens africains B.P. : 2648 à Dakar, d'un terrain de 2.000 mètres carrés environ sis au quartier T.S.F. Colobane, commune de Dakar, à distraire du titre foncier n° 11882 D.G. :

Durée de la location : 3 ans.

— Loyer annuel : 80.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans par la construction de bâtiments conformes au règlement d'urbanisme, à usage de salles de réunions, d'études et de conférences.

— Promesse de vente après mise en valeur moyennant le pris de 800 francs le mètre carré;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 16 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-895 du 21 décembre 1965

attribuant un rappel pour services militaires à un inspecteur du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des services du trésor;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu l'arrêté général du 13 février 1925 modifié par celui du 27 novembre 1939 étendant aux agents des cadres secondaires et locaux le bénéfice des dispositions en vigueur concernant les rappels d'ancienneté pour services militaires ensemble la circulaire n° 489 INTP. du 13 juillet 1949, du Haut Commissaire de l'A.O.F.;

Vu l'état signalétique et des services en date du 13 septembre 1965, et la requête de l'intéressé en date du 5 novembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Mohamed M'Bengue, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du trésor, en service détaché à l'Assemblée nationale, un rappel d'ancienneté de 2 mois pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 1^{re} classe 2nd échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 (A.C. : 27 jours; R.S.M. : 2 mois), passe au 2nd échelon pour compter du 4 octobre 1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17759 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Il est créé au lycée de jeunes filles Ameth Fall à Saint-Louis une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

— de la location de livres scolaires par les élèves non boursiers,

— du remboursement des livres perdus par les élèves;

— du paiement de la pension alimentaire des surveillantes d'internat et des élèves internes non boursières.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 17841 M.F.-D.I.D. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement de la redevance, la résiliation du bail consenti à M. Pierre Bernier, conseiller technique, par acte approuvé le 3 juillet 1962 et portant sur le lot n° 11 du lotissement balnéaire de « Ouarar ».

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17842 M.F.-D.I.D. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier n° 2355 de Thiès au nom de M^{me} Fatima Kounta, ménagère à M^lBour.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18093 M.F.-D.C.T.-T. en date du 9 décembre 1965 :

Article premier. — Il est créé au lycée Faidherbe de Saint-Louis une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

- des rétributions scolaires;
- des abonnements aux livres classiques,
- des pensions alimentaires.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de recette agence intermédiaire est fixé à soixante mille francs (60.000 francs) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17170 M.E.N.-P.1 en date du 26 novembre 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Timéra, instituteur de 4^e classe, en service au ministère de l'éducation nationale (bureau du personnel), bénéficiera pour compter du 22 octobre 1965 de l'indice 1308 nouveau (instituteur de 4^e classe ayant 3 ans d'exercice dans les services académiques), conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T. du 6 juin 1950 et du décret n° 60-036 M.F.P.-T.S.S. du 15 février 1960.

Par arrêté ministériel n° 17171 M.E.N.-P.1 en date du 26 novembre 1965 :

Article unique. — M. Jean Baptiste Kandé, instituteur de 5^e classe en service détaché auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres qui justifie au 31 octobre 1964 de 3 ans de service dans l'enseignement technique percevra pour compter du 1^{er} novembre 1964 la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1184 nouveau conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3201 S.E.T. et du décret n° 60-036 M.F.P.-T.S.S. du 15 février 1960.

Par arrêté ministériel n° 17212 M.E.N.-P.1 en date du 26 novembre 1965 :

Article unique. — M. Saër Diagne, instituteur de 5^e classe en service au cours complémentaire de Dakar-Clemenceau, promu au grade d'instituteur de 4^e classe au 1^{er} janvier 1965, par arrêté n° 11372 M.E.N.-P.1 percevra conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T. et du décret n° 60-036 M.F.P.-T.S.S. du 15 février 1960, la rémunération mensuelle afférente à :

— L'indice 1308 nouveau, du 1^{er} janvier 1965 au 7 juillet 1965 (instituteur de 4^e classe ayant 3 ans de service dans les cours complémentaires);

— L'indice 1334 nouveau, pour compter du 8 juillet 1965 (instituteur de 4^e classe ayant 6 ans de service dans les cours complémentaires).

Par arrêté ministériel n° 17297 M.E.N.-P.1 en date du 30 novembre 1965 :

Article premier. — M. Léon Daniel Sarr, titulaire du BEPC session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1961 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Léon Daniel Sarr, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à :

— Diolofira en qualité de chargé d'école du 21 octobre 1961 date de sa prise de service au 20 octobre 1963;

— A Ouagou-Niayes-I en qualité d'adjoint à compter du 23 octobre 1963.

Art. 3. — M. Léon Daniel Sarr, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 17298 M.E.N.-P.1 en date du 30 novembre 1965 :

Article unique. — M. Clair Goudiaby, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 17458 M.E.N.-P.1 en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — M. Birahim Diouf, moniteur stagiaire titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (C.A.M.), session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Birahim Diouf, moniteur adjoint de 6^e classe, titulaire du BEPC session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif et financier pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 17460 M.E.N.-P.1 en date du 2 décembre 1965 :

Article unique. — Les arrêtés n° 11299 et 11373 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1965 sont rapportés en ce qui concerne M. Sidate N'Dong, l'intéressé ayant été promu instituteur de 5^e classe plus 7 mois d'ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1963 par arrêté n° 6127 M.E.N.-P.1 du 26 avril 1963.

Par arrêté ministériel n° 17461 M.E.N.-P.1 en date du 2 décembre 1965 :

Article unique. — Les arrêtés n° 11299 et 11373 M.E.N.-P.1 portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1965 sont rapportés en ce qui concerne Saliou Dieng, l'intéressé ayant été promu instituteur adjoint de 4^e classe au 1^{er} janvier 1964 par arrêté n° 8422 M.E.N.-P.1 du 8 juin 1964.

Par arrêté ministériel n° 17462 M.E.N.-P.1 en date du 2 décembre 1965 :

Article unique. — Les arrêtés n° 11299, 11373 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1965 sont rapportés en ce qui concerne M. Abibou N'Diaye, l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 5^e classe plus 1 an 1 mois au 1^{er} janvier 1964 par arrêté n° 10253 M.E.N.-P.1 en date du 10 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 17464 M.E.N.-P.1 en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — Est rappelé à l'activité pour compter du 11 octobre 1965 M. Etienne Marcel Coly, instituteur adjoint de 6^e classe est affecté pour compter de la même date à l'école de

Art. 2. — M. Etienne Marcel Coly, instituteur adjoint de 6^e classe est affecté pour compter de la même date à l'école de Don Dou en qualité de directeur 3 classes poste vacant.

RECTIFICATIF n° 17502 M.E.N.-P.1 en date du 3 décembre 1965 à l'arrêté n° 11299 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11299 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965, portant inscription au tableau d'avancement des instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1965, est modifié comme suit en ce qui concerne M. N'Déné N'Diaye.

Au lieu de :

Article premier. — Sont inscrits...

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. N'Déné N'Diaye (Kaolack-Bongré garçons), ancienneté.

Lire :

Article premier. — Sont inscrits...

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. N'Déné N'Diaye (Rufisque Kher garçons), ancienneté.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 17506 M.E.N.-P.1 en date du 3 décembre 1965 à l'arrêté n° 11299 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11299 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement des instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1965, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Babayel Bâ, instituteur adjoint.

Au lieu de :

Article premier. — Sont inscrits...

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. Babayel Bâ (Thiadiaye), grand choix.

Lire :

Article premier. — Sont inscrits...

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. Babayel Bâ, Agnam Thiodaye (Matam), grand choix.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17509 M.E.N.-P.1 en date du 3 décembre 1965 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965 pour la classe ci-après :

Instituteur de 4^e classe : L'instituteur de 5^e classe dont le nom suit :

M. Amadou Sarr (Saint-Louis, Brière de l'Isle), depuis le 1^{er} janvier 1961, ancienneté 4 ans 4 mois.

Par arrêté ministériel n° 17510 M.E.N.-P.1 en date du 3 décembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Sar, instituteur de 5^e classe, en service à Saint-Louis (Brière de l'Isle), qui justifie au 31 décembre 1964 de quatre années d'ancienneté dans la classe est promu à compter du 1^{er} janvier 1965, instituteur de 4^e classe.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1^{er} janvier 1965, une ancienneté de 4 mois.

Par arrêté ministériel n° 17770 M.E.N.-P.1 en date du 6 décembre 1965 :

Article unique. — M. Momar Fall, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à Kaolack-Médina, titulaire du BEPC session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 17771 M.E.N.-P.1 en date du 6 décembre 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs, et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MM. Ismaila Coly, Rufisque Thiawlene;
Madieng Dime, Louga-II;
Mamadou Harouna, Podor-I;
Momar Niang, Coki-Mixte;
Mangoné Samb, Taïf (Gossas);
Gamby Seck, Diaba (Podor);
Moussa Seck, Notto.

RECTIFICATIF n° 17772 M.E.N.-P.1 en date du 6 décembre 1965 à l'arrêté n° 14810 M.E.N.-P.1 du 5 octobre 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14810 M.E.N.-P.1 du 5 octobre 1965 portant intégration, reclassement dans le cadre des instituteurs, d'instituteurs adjoints admis au C.A.P. session 1964, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Michel Dione et Amadou Hadji.

Au lieu de :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont...

M. Michel Dione (Kaolack N'Diaye-N'Diaye), instituteur adjoint de 4^e classe plus 2 ans, est intégré instituteur de 5^e classe plus 4 mois.

M. Amadou Hadji (Neuville Saint-Louis), instituteur adjoint de 6^e classe plus 2 ans, est intégré instituteur de 6^e classe plus 1 an 5 mois.

Lire :

M. Michel Dione (N'Diaye-N'Diaye Kaolack), instituteur adjoint de 4^e classe, est intégré instituteur de 5^e classe plus 1 an 10 mois.

M. Amadou Hadji, instituteur adjoint de 5^e classe, est intégré instituteur de 6^e classe plus 3 ans.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17773 M.E.N.-P.1 en date du 6 décembre 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11373 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965 portant promotion d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1965, est rapporté en ce qui concerne M. Mohamedou Koné, l'intéressé ayant été promu instituteur adjoint de 4^e classe au 1^{er} janvier 1964 par arrêté n° 8422 M.E.N.-P.1 du 8 juin 1964.

Par décision ministérielle n° 17296 M.E.N.-P.1 en date du 30 novembre 1965 :

Article premier. — Est suspendu pour la période du 29 avril 1965 au 10 juillet 1965, l'engagement de M. Mamadou Diagne, instituteur adjoint temporaire rémunéré par référence à un instituteur adjoint stagiaire à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Ville.

Art. 2. — L'intéressé aura droit pendant 30 jours, du 29 avril au 28 mai 1965 à une indemnité égale à la solde de présence conformément aux dispositions de l'article 58 du Code du travail.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues du 29 mai 1965 au 10 juillet 1965.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-888 du 16 décembre 1965
relatif au contrôle du conditionnement et de la commercialisation des produits maraîchers et horticoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les fruits et légumes frais destinés à l'exportation, ou transportés en vue de la vente, de la mise en vente ou vendus, quelle que soit leur provenance, sans préjudice de l'application des règles spéciales de qualité et de conditionnement, qui seront déterminées par les arrêtés pris en application du présent décret.

Art. 2. — Les fruits et légumes frais ne peuvent être exportés, transportés ou exposés en vue de l'exportation ou de la vente, mis en vente ou vendus pour la consommation locale, que s'ils sont à tous les stades de la livraison, de qualité saine, loyale et marchande.

Art. 3. — Les mesures de détail concernant notamment l'application de l'article 2 ci-dessus, et pour chaque espèce, ou groupe d'espèces, la variété, le triage, le calibrage minimum, la maturité, les caractères qui rendent les produits impropres à la consommation et à l'exportation, seront précisées par arrêté interministériel pris conjointement par les ministres chargés du commerce, de l'économie rurale et de la santé, après avis des organismes interprofessionnels.

Pourront être également déterminées par ces mêmes arrêtés, les modalités de traitement, de conditionnement, de présentation, de fabrication et d'étiquetage.

Des arrêtés interministériels, pris conjointement par le ministre chargé du commerce, et le ministre de l'économie rurale pourront imposer, pour les espèces ou catégories de fruits et légumes qu'ils désigneront et selon les modalités qu'ils fixeront, l'obligation de faire figurer les caractéristiques commerciales.

Art. 4. — Les emballages renfermant les fruits et légumes destinés à l'exportation doivent être neufs. L'usage d'emballage de réemploi est interdit.

Toutefois pendant une période d'un an à compter de la publication du présent décret, le réemploi d'emballages usagés pourra être autorisé à condition que lesdits emballages aient été nettoyés, désinfectés et déparasités, ceci avec des produits non dangereux pour l'alimentation humaine et ne laissent ni goût ni odeur désagréables susceptibles de passer dans les produits. Les marques et mentions précédemment y apposées devront disparaître et leur état devra permettre le transport avec les mêmes soins et garanties qu'un emballage neuf.

Les autorisations prévues au paragraphe ci-dessus seront délivrées par écrit par le chef de service du conditionnement.

Les emballages utilisés pour le transport des fruits et légumes destinés à la vente sur le marché local pour être consommés à l'état frais pourront provenir de réemploi mais devront remplir les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 5. — Des arrêtés interministériels pris conjointement par le ministre chargé du commerce et le ministre de l'économie rurale, définiront les caractéristiques et le mode d'identification des différents types d'emballages et pour-

ront prescrire l'impression des indications adaptées pour cette identification, ainsi que leur poids à vide. Ces mêmes arrêtés pourront interdire la réexpédition et le réemploi d'emballages du type dit « perdu ».

Le papier et les autres matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être neufs et exempts de toute substance nuisible à l'alimentation humaine.

Les indications éventuelles imprimées doivent figurer sur la partie extérieure de façon à ne pas être en contact avec les produits.

Ne sont pas considérés comme papier imprimé, les papiers portant sur la face extérieure les noms et adresses, ainsi que toutes les indications commerciales intéressant le vendeur.

Toutefois, le papier imprimé et le papier journal pourront être utilisés au contact des fruits en coque, ainsi que des légumes tels que racines, tubercules, bulbes, non épluchés ni lavés qui doivent faire l'objet d'un nettoyage approprié avant consommation.

Art. 6. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, l'espèce, la provenance, l'état sanitaire, le calibrage, ou le poids des produits visés au présent décret, est interdit en toutes circonstances sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° Sur les récipients et emballages;
- 2° Sur les étiquettes;
- 3° Sur tout papier de commerce.

Art. 7. — Il est interdit d'exporter ou de vendre sur le marché local, en récipients ou emballages, des produits agricoles ou horticoles et en particulier des fruits et légumes, dont les caractéristiques apparentes ne correspondent pas, par le calibrage, la forme, l'aspect, l'espèce ou variété, à la composition moyenne de la marchandise.

Art. 8. — Les modalités du contrôle des qualités, du classement, du conditionnement et de l'emballage des fruits et légumes destinés à l'exportation, aussi bien que les modalités de délivrance des documents certifiant les résultats du contrôle seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre de l'économie rurale.

Art. 9. — Sans préjudice des peines prévues par les textes en vigueur, les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 10. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat le ministre de l'économie rurale et le ministre de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-889 du 16 décembre 1965
relatif à la dénomination des conserves alimentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises;

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les récipients renfermant des conserves et semi-conserves détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus doivent porter de façon permanente soit par étiquetage, soit par impression les mentions suivantes qui doivent être inscrites en langue française :

a) La dénomination générique de vente (nature des produits mis en conserve);

b) Le nom et l'adresse du revendeur sous réserve de l'application d'une indication conventionnelle arrêtée par le service de la répression des fraudes.

Art. 2. — Les conserves alimentaires importées au Sénégal doivent être commercialisées par l'importateur dans des emballages portant une étiquette mentionnant en langue française :

— La dénomination générique de vente;

— La destination, l'utilisation ainsi que les modes d'emploi.

Art. 3. — Conformément à la loi du 1^{er} août 1905, les conserves non conformes aux prescriptions des articles 1 et 2 du présent décret, seront confisquées. Si elles sont impropres à la consommation, elles sont détruites. Les frais de destruction sont à la charge du contrevenant.

Art. 4. — Les agents assermentés de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, du service de l'élevage et des industries animales de la répression des fraudes et les agents du contrôle économique ont qualité pour constater les infractions au présent décret, pratiquer la saisie du produit prohibé, dresser procès-verbal de la saisie.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-897 du 21 décembre 1965
portant nomination d'un directeur général pour l'office de commercialisation agricole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-12 du 13 janvier 1960, portant création de l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960 portant organisation de l'office de commercialisation agricole;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abd El Kader N'Diaye, ingénieur commercial est nommé directeur général de l'office de commercialisation agricole en remplacement de M. Christian Valantin appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 17706 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Le permis inscrit au registre spécial des titres miniers sous le n° 1-1961, accordé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, valable pour l'or et le diamant, d'une superficie de 4800 kilomètres carrés dans les limites du cercle de Kédougou, est annulé.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17707 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Il est octroyé au commissariat à l'énergie atomique une autorisation de prospection valable pour l'uranium, le thorium, le lithium, leurs minerais et leurs composés.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour le territoire du Sénégal.

Art. 3. — La durée de la validité de la présente autorisation est de deux ans à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 17058 M.E.R. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — M. Marcel Bellasse, transporteur n° 559, Sicap Baobabs Dakar, est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Marcel Bellasse prêterait serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature.

Par arrêté ministériel n° 17059 M.E.R. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — M. El-Hadji Babacar Diop, chef de garage à l'Assemblée nationale, Dakar, est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. El-Hadji Babacar Diop prêterait serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature.

Par arrêté ministériel n° 17060 M.E.R. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. M. Max Ducrot, agent d'assurances, 5, place de l'Indépendance à Dakar, est nommé lieutenant pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Max Ducrot prêterait serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature.

Par arrêté ministériel n° 17061 M.E.R. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — M. Charles Henry Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour Suprême, est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Dupuy-Dourreau prêterait serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature.

Par arrêté ministériel n° 17062 M.E.R. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — M. Jacques Girondot, Etablissements Chavanel, 14, rue Garonne, Dakar, est nommé lieutenant de chasse pour une durée de deux ans.

Art. 2. — M. Jacques Girondot prêtera serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature.

Par arrêté ministériel n° 17063 M.E.R. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — M. Jean Philip, gérant de l'hôtel restaurant La Poste, rue Faidherbe à Saint-Louis, est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Jean Philip prêtera serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature.

Par arrêté ministériel n° 17779 M.E.R.-D.E.F. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques des eaux et forêts est ouvert les 1 et 2 mars 1966, simultanément dans les centres suivants : Dakar, Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 15 (quinze).

Art. 3. — Sont autorisés à concourir, les fonctionnaires des corps d'extinction des préposés des eaux et forêts et des gardes forestiers. Ils doivent avoir effectué au moins 4 années de services effectifs dans les eaux et forêts dont 2 années dans les corps précités.

Ils doivent être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1966. Toutefois l'âge limite pourra, sans dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 4. — Les candidats adresseront au Ministre de l'Economie rurale (direction des eaux et forêts) une demande de participation au concours établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. Cette demande devra préciser le centre d'épreuve désiré.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 décembre 1965, terme de rigueur.

Art. 5. — Le concours comporte six épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

1^{er} mars :

Topographie et calcul de 8 heures à 9 h 30;
Contentieux de 10 heures à 11 h 30;
Botanique de 14 h 30 à 16 heures;
Sylviculture de 16 h 30 à 18 heures.

2 mars :

Chasse et protection de la faune de 8 heures à 9 h 30;
Réglementation forestière de 10 heures à 11 h 30.

Art. 6. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des centres de concours : à Dakar par décision du Ministre de l'Economie rurale, dans les chefs lieux de Régions par le Gouverneur de la Région intéressée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17245 M.E.R. en date du 26 novembre 1965 :

Article premier. — M. Moussa Diouf, infirmier vétérinaire de 2^e échelon en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sénégal-Oriental, est placé en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une période d'un an renouvelable pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Art. 2. — Dans cette position, M. Moussa Diouf cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 17639 M.E.T.F.C.-C.I. en date du 3 décembre 1965 :

Article premier. — Le programme d'histoire de la classe de 2^e T. des lycées techniques, applicable à partir de la rentrée scolaire de l'année 1965 est ainsi fixé :

Horaire : une heure hebdomadaire

1^o De 1870 à 1914 (15 leçons) :

- Les fondements de l'expansion impérialiste;
- L'Afrique septentrionale;
- L'Afrique au Sud du Sahara au moment de la poussée impérialiste;
- La pénétration européenne;
- Les résistances :
 - en Afrique occidentale,
 - en Afrique centrale, orientale et méridionale;
- Madagascar;
- La Chine;
- Le Japon;
- L'Amérique;
- L'Europe :
 - Transformations techniques et économiques,
 - L'Angleterre,
 - La France,
 - L'Allemagne;

2^o De 1914 à 1939 (15 leçons) :

- La guerre de 1914 :
 - Causes,
 - Déroulement,
 - Conséquences;
- L'U.R.S.S.;
- La crise de 1929;
- Les Etats-Unis d'Amérique;
- Les fascismes;
- La France;
- Les systèmes coloniaux;
- Les Africains devant la colonisation;
- Bilan de la colonisation;
- Les questions asiatiques;
- Le mouvement scientifique;
- Les causes de la seconde guerre mondiale.

Art. 2. — Le programme de Géographie de la classe de 2^e T. des lycées techniques, applicable à partir de la rentrée scolaire de l'année 1965 est ainsi fixé :

Horaire hebdomadaire : une heure

I. — La terre :

A. Bref rappel des notions relatives au globe terrestre : forme, dimensions, méridiens, parallèles, équateur, pôles, longitude, latitude, tropiques, cercles polaires.

B. Le mouvement de rotation et ses conséquences (le problème de l'heure). Le mouvement de translation et ses conséquences (les saisons).

C. La représentation de la terre : le problème des cartes, les principales cartes.

II. — Le sol :

A. Les matériaux de l'écorce terrestre : les roches (classification et propriétés); les roches sédimentaires, les grandes ères géologiques, les cartes géologiques, les sols.

B. Les reliefs.

1^o Ses aspects : montagnes (massifs, chaînes, volcans, plateaux, plaines), bassins sédimentaires, plaines d'effondrement...

2. Sa formation : affaissements et soulèvements, plissements, failles, phénomènes volcaniques, tremblements de terre. Hypothèses sur les causes de ces actions internes;

3^o Sa destruction : les différents modes d'érosions.

III. — Les océans et les mers :

A. Brèves notions sur les océans, les eaux marines, les courants.

B. — Etude de l'érosion marine et de la forme des côtes.

IV. — L'atmosphère :

Les éléments du climat : températures, précipitations, pressions et vents.

Les types de temps.

V. — Les grandes zones climatiques et les genres de vie :

- Zones froides;
- Zones tempérées;
- Zones tempérées subtropicales;
- Zones arides;
- Zones des savanes;
- Zones forestières chaudes.

Etudier pour chaque zone :

Les conditions physiques (le climat, le sol, le paysage végétal, l'hydrographie);

— Les conditions humaines (la population, l'habitat rural et les structures agraires, les activités agricoles, la pêche, l'artisanat, l'industrie, les villes, les relations et le commerce.

VI. — La population du globe :

- Son importance, son accroissement, sa répartition, ses migrations, ses ressources.
- Les peuples d'Afrique.

Il est recommandé de consacrer dans l'ensemble de l'année le même temps à la géographie humaine et à la géographie physique.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 18061 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 9 décembre 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, Kaolack, au sujet du déclassement d'un tronçon de rue, d'une surface de 8 ares 40 centiares limités : au Nord par le lot n° 254; au Sud, par le lot n° 266; à l'Est et à l'Ouest par les rues non dénommées du plan de lotissement de Foundiougne.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagnée du plan restitua à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au maire de la commune de Foundiougne pour avis du conseil municipal sur l'opportunité du déclassement demandé.

Le gouverneur est tenu après avis du conseil municipal d'envoyer l'ensemble du dossier au ministre des travaux publics qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, Kaolack, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18062 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 9 décembre 1965 :

Article unique. — Est déclassé du domaine public national le tronçon de rue, d'une superficie de cinq cent soixante-deux mètres carrés (562 m²), compris dans la rue El Hadji-Malick-Sy, limité : au Nord par l'avenue Le-Filiatre, au Sud par l'avenue Marechal-Lycautey, à l'Ouest par les limites des T.F. n° 4004 et 478 et à l'Est, par les limites du T.F. n° 2455 de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 17643 M.T.P.H.U.T.-T.R. en date du 3 décembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 3100 M.T.P.H.U.T.-T.R. portant habilitation de M. Fodé Seyni Sagna, adjoint technique des travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur toute l'étendue de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Fodé Seyni Sagna, adjoint technique des T.P. en fonction à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert à Dakar est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2^e partie réglementaire), sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

Art. 3. — M. Fodé Seyni Sagna est accrédité à titre d'expert, à :
— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Fodé Seyni Sagna percevra, à compter de la date de la présente décision une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Fodé Seyni Sagna prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage bilique.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Fodé Seyni Sagna recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide appui et protection.

Art. 8. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Fodé Seyni Sagna, en qualité d'agent de service des transports routiers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17057 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 24 novembre 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1965 pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps des ingénieurs des travaux, adjoints techniques et agents de l'aéronautique civile.

1. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX Au 2^e échelon du grade de 4^e classe :

MM. Abasse Diouf, Dakar-Yoff, ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon (météorologie), le 7-10-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-10-1965.

M. Baye N'Diaye, Dakar-Yoff, ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon (météorologie), le 10-10-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-10-1965.

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Magaye Leye, Dakar-Yoff, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon le 13-12-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-12-1965;
 Mor Khoulé, Dakar-Yoff, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon le 16-12-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-12-1965.

III. — CORPS DES AGENTS

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Cheikh Sidate Niane, Dakar-Yoff, pour compter du 15 août 1965.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Moussa Dème, Dakar-Yoff, agent de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-11-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1965;
 Papa Birame Fall, Dakar-Yoff, agent de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-11-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1965;
 Sidy Mohamed Fall, Dakar-Yoff, agent de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-11-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1965.

Par arrêté ministériel n° 17121 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — M. Boubacar Matar Conté, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon du corps des assistants météorologistes de la République de Guinée rayé des contrôles de la République à compter du 7 mars 1965, est à compter de cette date intégré dans le corps des agents de l'aéronautique civile de la République du Sénégal en qualité d'agent de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 610 (A.C. au 7-3-1965 : 1 an 8 mois 6 jours), M. Conté passe à l'échelon 3 de grade, indice nouveau 644, à compter du 1^{er} juillet 1965 (ancienneté civile conservée dans l'échelon : néant).

Art. 2. — M. Conté servira à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à disposition ».

Art. 3. — Dans cette position, son traitement sera imputé au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour sa retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17157 M.T.P.U.T.-P. en date du 25 novembre 1965 :

Article unique. — M. Samba Gassama dit Goudiaby, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au ministère de l'économie rurale à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 17187 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 26 novembre 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1965 pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne.

I. — MÉTÉOROLOGIE

Au 2^e échelon du grade de principal :

M. Ahmadou Sima (Dakar-Yoff), pour compter du 1-11-1965.

II. — NAVIGATION AÉRIENNE

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint N.A. :

M. Samba Dieng (Dakar-Yoff), pour compter du 15-11-1965.

RECTIFICATIF n° 17365 M.T.U.T.-P. en date du 2 décembre 1965 à l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.T.-P. du 10 novembre 1960.

Article premier. — L'arrêté n° 10325 M.T.P.H.T.-P. du 10 novembre 1960, portant promotions au titre des années 1958 et 1959 des fonctionnaires des travaux publics, est rectifié en ce qui concerne M. Baka Fall, ordinaire 1^{er} échelon.

CL. 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS:

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon :

Au lieu de :

M. Baba Fall (information Saint-Louis), chauffeur, ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1959.

Lire :

M. Baka Fall (service d'hygiène Saint-Louis), chauffeur, ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1959.

(Lè relste sans changement.)

Art. 2. — La situation de M. Baka Fall, est régularisée comme suit :

M. Baka Fall (service d'hygiène Saint-Louis), chauffeur ordinaire 1^{er} échelon le 1-10-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1963.

Par décision ministérielle n° 17669 M.T.P.U.T.-P. en date du 4 décembre 1965 :

Article premier. — MM. Souleymane Khouma et Youssouph Guèye, géomètres stagiaires précédemment en service respectivement aux divisions topographiques de Dakar et de Saint-Louis, de retour de stage à l'école de la marine marchande en France, remis à la disposition de leur administration d'origine par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, sont affectés à la division topographique de Dakar, en remplacement de MM. Anonay et Caréto géomètres contractuels dont les contrats arrivés à expiration n'ont pas été renouvelés.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965 :

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17142 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 25 novembre 1965.

Article unique. — En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 64-633 M.F.P.T. du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale sont intégrés et relassés dans le corps des ouvriers de l'imprimerie nationale aux grades et indices ci-après :

MM. Samba Camara, Rufisque, ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 477 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 543 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laty Guèye Cissé, Rufisque, ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, indice 477 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 543 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Ahmèth Diagne, Saint-Louis, ordinaire 2^e échelon le 1-7-1961, indice 525 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 584 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Yoro Diallo, Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle le 1-7-1961, indice 766 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1962, indice 786 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant);

Ahmadou Sylver Diallo, Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle le 1-4-1961, indice 766 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1962, indice 786 (A.C. : 9 mois; R.S.M. : néant);

MM. Cheikh Oumar Tidiane Fall, Saint-Louis, principal 2^e échelon le 29-8-1960, indice 663 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 686 (A.C. : 1 an 4 mois 2 jours; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 29-8-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Oumar Fall, Rufisque, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1960, indice 575 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 3^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 626 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 2-1-1960, indice 626 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 646 (A.C. : 1 an 11 mois 29 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 2-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 2-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Hamid Kane, Rufisque, ordinaire 2^e échelon le 1-3-1960, indice 525 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 584 (A.C. : 1 an 10 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-3-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Boricoro Koné, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 1-7-1960, indice 626 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 646 (A.C. : 1 an 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-7-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Emile Fasson Ouattara, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 10-8-1961, indice 626 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 mois 21 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 10-8-1963 (A.C. épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 10-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Koné, Rufisque, ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, indice 477 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 543 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Lô, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, indice 626 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 646 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Niang, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 626 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 646 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, Rufisque, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1962, indice 525 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 584 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sall, M.E.T.F.C., ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 477 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 543 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diouf Samb, Saint-Louis, principal 2^e échelon le 1-1-1962, indice 663 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 686 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Sène, Rufisque, adjoint 3^e échelon le 26-5-1960, indice 406 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré adjoint 3^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 477 (A.C. : 1 an 7 mois 5 jours; R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon le 26-5-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Pathé Sène, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 626 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, indice 646 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madior Thiam, Rufisque, ordinaire 3^e échelon le 1-7-1961, indice 575 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ouvrier 3^e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 626 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant).

RECTIFICATIF N° 17169 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 novembre 1965, à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant passages automatiques d'échelons 1963 d'auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification d'emploi de M. Doudou Faye (ax. 3663).

Au lieu de :

Doudou Faye, chauffeur (ax. 3663), C-11 etc...

Lire :

Doudou Faye, commis (ax. 3663) C-11, etc...

Art. 2. — M. Doudou Faye, commis auxiliaire (ax. 3663), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, mis en position d'expectative d'affectation, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Goudiry (département de Bakel) en remplacement numérique de M. Bassirou Sall, commis décisionnaire muté à l'arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17405 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 2 décembre 1965 :

Article unique. — Les droits de pension sont maintenus en faveur de M. Papa Demba Sow, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Podor, radié des cadres par arrêté n° 2799 M.F.P.T.-D.F.P. du 23 février 1965.

RECTIFICATIF N° 17489 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 décembre 1965, à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet de l'avancement de M. Amadine Fall, monteur installateur téléphone auxiliaire (ax. 2951 C.C.A.P. 13806), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

M. Amadine Fall, monteur installateur téléphone (ax. 2951 C.C.A.P. 13806) OPT-020, échelle VIII échelon 1, le 25-11-1963, passe au 2^e échelon le 25-11-1965, etc.

Lire :

M. Amadine Fall monteur installateur téléphone (ax. 2951 C.C.A.P. 13806), OPT-020, échelle VIII échelon 1, le 27-3-63, passe au 2^e échelon le 27-3-1965, etc.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 17537 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 décembre 1965, aux arrêtés n° 241 et 11814 des 6 janvier 1964 et 5 août 1965.

Article unique. — Les arrêtés n° 241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6 janvier 1964 et 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1964 et 1965 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Aly Kamara, ajusteur auxiliaire (ax. 1782, C.C.-A.P. 13047) catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la subdivision des E. I. à Saint-Louis.

Au lieu de :

Aly Kamara, ajusteur (ax. 1782, C.C.-A.P. 13047) (T. P. 23-010, catégorie B-1, etc...

Lire :

Aly Kamara, ajusteur (ax. 1782, C.C.-A.P. 13047) (T.P. 23-010, catégorie A, etc...
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17538 M.F.P.T.-D.F.P.-A B. en date du 3 décembre 1965 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1962 le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle VI (A.C. : néant), de M. Abdourahmane Diallo, agent de sûreté auxiliaire (ax. 966 C.C.-A.P. 12647), catégorie B-1 en service à la police judiciaire au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 1^{er} janvier 1965.

RECTIFICATIF N° 17601 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 décembre 1965, à l'arrêté n° 13713 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 septembre 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13713 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 13 septembre 1965, portant intégration dans le nouveau corps des adjoints techniques d'imprimerie, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Babacar Tall, adjoint technique d'imprimerie, en service à Saint-Louis :

Au lieu de :

2^e classe 3^e échelon au 4-2-60 (indice 711), adjoint technique 2^e classe 2^e échelon (indice 809) le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant).

Lire :

2^e classe 3^e échelon le 4-2-1960 (indice 711) adjoint technique 2^e classe 2^e échelon (indice 809), le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17602 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 décembre 1965 :

Article unique. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont pour compter du 21 février 1965 date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs du trésor radiés du corps des secrétaires d'administration.

MM. Alioune Dia;
Moustapha Diawara;
El Hadji Malick M'Bengue;
Adama Mawa N'Diaye;
Babacar Niang;
Jean Gustave Sané.

Par arrêté ministériel n° 17605 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 9 juin 1965, date de sa titularisation dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines, M. Babacar Thiam, secrétaire d'administration 3^e échelon, est radié de son corps d'origine.

ADDITIF N° 18155 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 décembre 1965, à l'arrêté ministériel n° 13344 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 28 juillet 1962

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13344 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 28 juillet 1962, portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des secrétaires d'administration au titre de l'année 1962, est complété comme suit :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :

Après :

Babacar Thiam Biram S. A. 3^e échelon, Mairie, Rufisque,

Ajouter :

Amadou Samba Diop S. A. 3^e échelon, admis à la retraite, pour compter du 12 septembre 1962.

Pour le grade de secrétaire d'administration 1^{er} échelon

Après :

N'Diagon Wack Bâ, S. A. adjoint 4^e échelon, Assemblée nationale;

Ajouter :

Paul Capella N'Deye S. A. adjoint 4^e échelon, M.C.I.A.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 17120 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — MM. Bouly Dramé et Youssouph Sonko, respectivement attaché d'administration stagiaire (indice 1.141) commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), sont mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 17155 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — Pour compter de la date de notification de la présente décision M. Abdou N'Doye, chauffeur auxiliaire (ax. 5528) en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar-Yoff est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé percevra l'intégralité de son salaire, et éventuellement, la totalité des allocations familiales.

Art. 3. — Durant cette période de suspension l'intéressé élira domicile dans les bureaux du représentant de l'A.S.E.C.N.A. où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 17156 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions constatée par décision, de M. Sémou Guillé Diouf, commis auxiliaire (ax. 2914) en service au commissariat du 4^e arrondissement de Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 16 août 1965 l'intéressé est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension M. Diouf, percevra l'intégralité de son salaire et, éventuellement, la totalité des allocations familiales.

Art. 4. — Durant la période de suspension de fonctions l'intéressé élira domicile dans les bureaux du ministre de l'intérieur où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 17246 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 novembre 1965 :

Article unique. — MM. Amadou Moustapha Tall, commis d'administration 2^e échelon (indice 775), en service au ministère de l'éducation nationale (service des cantines, jardins et œuvres scolaires) et Malick Sourang, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), en service au contributions directes à Louga, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir respectivement à la prison centrale de Dakar et au camp pénal de Hann.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF n° 17350 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 2 décembre 1965, à la décision n° 9195 M.F.P.T.-D.F.P. du 22 juin infligeant la sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 9195 M.F.P.T.-D.F.P. du 22 juin 1964, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Ibrahima N'Diaye, aide-météo auxiliaire (ax. 3153) échelle VIII échelon 2, est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle VIII et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2^e.

Lire :

M. Ibrahima N'Diaye, aide-météo auxiliaire (ex. 3153), échelle VIII échelon 3, est ramené à l'échelon 2 de l'échelle VIII et conserve dans cet échelon l'ancienneté acquise dans le 3^e.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17351 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Abdourahmane Dièye, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon en service au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Pour compter du jour de notification de la présente décision M. Dièye est ramené au grade de commis ordinaire de 3^e échelon et conserve dans le grade l'ancienneté acquise dans le grade de commis expéditionnaire principal.

Par décision ministérielle n° 17603 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 décembre 1965 :

Article premier. — M. Mohamed Boye, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910, Groupe III) précédemment

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé. en service à l'école normale de M'Bour, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement à Dakar.

Par décision ministérielle n° 17923 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 6859 du 18 mai 1965 portant recrutement d'ex-employés civils pour servir au ministère de l'économie rurale (direction de la coopération), est ainsi complétée, en ce qui concerne les dactylographes.

Ajouter :

M. Oumar Bâ.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai en qualité de dactylographes, et actuellement en service au département de l'économie rurale (direction de la coopération) sont définitivement confirmés dans leurs emplois et percevront la rémunération mensuelle dont ils bénéficiaient au titre de leur précédent engagement, soit :

M^{me} Rousseau : au salaire mensuel de base de 23.394 francs, plus une prime d'ancienneté de 2.807 francs égale à 12 %
(23.394 × 12)

100

M^{me} Laujin : au salaire mensuel de base de 42.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 6.300 francs, égale à 15 %
(42.000 × 15)

100

M. Oumar Bâ : au salaire mensuel de base de 23.394 francs, plus une prime d'ancienneté de 3.508 francs, égale à 15 %
(23.394 × 15)

100

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application, notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 5. — La présente décision prendra effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17412 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.3 en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — M. Salif Nam, infirmier d'hygiène principal de 2^e échelon en service au service d'hygiène de Dakar, est habilité à dresser procès-verbal pour infraction aux règlements d'hygiène.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Salif Nam, prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar et les frais de prestation seront à la charge du budget national.

Par arrêté ministériel n° 18239 M.S.A.S.-D.S.P.-P.H. en date du 11 décembre 1965 :

Article premier. — Est constaté l'enregistrement de plein droit de la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Ballon née Martine Rabiant, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie sise à Dakar au 93, de l'avenue Blaise-Diagne, appartenant précédemment à M^{me} Blanchot née Hasselot et objet de la licence d'exploitation n° 2724 délivrée à Saint-Louis le 25 avril 1956.

Art. 2. — Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses ayants droit devront renvoyer la licence au ministère de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté annule l'arrêté portant déclaration d'exploitation n° 2758 en date du 25 avril 1956.

Par décision ministérielle n° 17879 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — M. Maurice Jaymes, externe en médecine en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec est nommé faisant fonction d'interne pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 17880 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — M. Michel Marouni, étudiant en médecine de 6^e année régulièrement autorisé par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé à l'hôpital Aristide Le Dantec en qualité de stagiaire interne de 6^e pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Art. 2. — Pendant son stage l'intéressé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 17881 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1965 :

Article unique. — M. Jean Marie Kyelem, étudiant en médecine, régulièrement autorisé par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé en qualité de stagiaire hospitalier à l'hôpital A. Le Dantec pour compter du 15 septembre 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17352 M.E.P.J.S.-P. en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, directeur de la maison des jeunes et de la culture de Saint-Louis, percevra à compter du 1^{er} janvier 1965 la solde mensuelle d'un agent d'administration adjoint de 2^e échelon, indice local 436 nouveau.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 521, article 8140.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 février 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Victor-Hugo, n° 18, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 344 mètres carrés et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4070; à l'Est, par le titre foncier n° 355 et un terrain non immatriculé; au Sud, par un passage; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 692 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 692 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 7572.

Le 9 février 1966, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Galandou Diouf, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 579 mètres carrés et borné : au Nord, par la rue Galandou-Diouf; à l'Est, par les titres fonciers n° 1396 et 4106; au Sud, par les titres n° 140 et 543 et à l'Ouest, par les titres n° 34 et 1230, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier Immobilier, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 7573.

Le 8 février 1966, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à l'angle Sud-Ouest des rues Félix-Faure du Docteur Thèze, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a. 2 ca., et borné : au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par la rue Docteur-Thèze; au Sud, par un terrain non immatriculé (propriété (M'Baye Diène), et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (Awa Samba propriété ou représentants), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 7574.

Le 9 février 1966, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Grasland n° 26, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 552 mètres carrés, et borné : au Nord par le titre foncier n° 3677; au Sud, par la rue Grasland; à l'Est, par les titres fonciers n° 690 et 9883 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété Abdoul Karim N'Diaye), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 7575.

Le 9 février 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Parent, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 263 mètres carrés, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3407; à l'Est, par le titre foncier n° 3430; au Sud, par la rue Parent et à l'Ouest, par le titre foncier n° 825, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 7576.

Le 8 février 1966, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar à l'angle Nord-Est, des rues Thiers et de Denain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 853 mètres carrés, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1463; à l'Est, par les titres fonciers n° 1073 et 829; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par la rue de Denain, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 7577.

Le 8 février 1966, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Victor-Hugo, n° 18, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 283 mètres carrés, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 274; au Nord-Est, par le titre foncier n° 159; à l'Est, par le titre foncier n° 1639; au Sud, par la rue Victor-Hugo et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4313, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 7578.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOGETRAM - DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : Boulevard Maritime chez les "Chantiers Navals de Nianing"

DAKAR (République du Sénégal)

— I —

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} octobre 1965 et à Abidjan du 15 octobre 1965, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOGETRAM - DAKAR » une société à responsabilité limitée au capital de deux cent cinquante mille francs C.F.A. (250.000) ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), boulevard Maritime, chez les « CHANTIERS NAVALS DE NIANING » et pour objet toutes opérations de génie maritime, de plongées et de travaux sous-marins.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1^{er} octobre 1965.

— II —

Les associés ont fait l'apport, savoir : d'une somme globale de deux cent cinquante mille francs C.F.A. 250.000) égale au montant du capital social.

— III —

La société est gérée par M. Michel Pouvreau, directeur de société, demeurant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) zone portuaire, B.P. n° 1235 et par M. Marc Langlois, administrateur de société, demeurant à Dakar (République du Sénégal), B.P. n° 2055.

Qui vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

— IV —

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle décide l'affectation.

— Insertion publiée dans le journal d'annonces légales Dakar-Matin du 22 novembre 1965;

— Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 novembre 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

Les Gérants.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 615 de la commune de Saint-Louis appartenant à M. Amadou Niang dit Doudou Niang Siga, demeurant à Saint-Louis

1-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

RADYGLASS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : Quartier Derklé - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 novembre 1965, enregistré à Dakar le 19 novembre 1965, bordereau n° 360/6, volume 6, folio 28, case 592, il appert que la société à responsabilité limitée dite « RADYGLASS » au capital de 1.200.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, quartier Derklé, rue I X Q, a été dissoute par anticipation à compter du 30 novembre 1965.

M. Joseph Rad, gérant en exercice a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar au siège de la société.

Deux originaux de l'acte sus-mentionné ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 1^{er} décembre 1965.

Pour extrait et mention :

Etude M^{re} Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong - Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'IMPORTATION AFRIQUE

(SONI - AFRIQUE)

Société à responsabilité limitée

Siège social : 52, rue Paul-Holle - DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 11 novembre 1965, M. Hikmat Bourgi, commerçant, demeurant à Dakar, rue Paul-Holle n° 52, et M. Fawzi Bourgi commerçant, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf n° 52, ont respectivement apporté à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'IMPORTATION AFRIQUE (SONI-AFRIQUE), société à responsabilité limitée au capital de 12.500.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, rue Paul-Holle n° 52, savoir :

1° Un fonds de commerce de négoce de tissus exploité à Dakar, avenue Gambetta n° 152 et 154;

2° Un fonds de commerce de négoce de tissus exploité à Dakar, rue Paul-Holle n° 56.

Ces apports évalués respectivement à 3.400.000 francs C.F.A. et 2.500.000 francs C.F.A. ont été effectués moyennant l'attribution pour chacun de 340 et 250 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Pour mention :
M^{re} M'Baye, notaire.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

"SENERGER"

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 10, rue Galandou-DIOUF - DAKAR
R. C. DAKAR N° 7069 B

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 octobre 1965 et à Paris du 30 octobre 1965, les associés ont décidé :

— De transférer à compter du 1^{er} novembre 1965 le siège social à Dakar (République du Sénégal) rue Blanchot n° 17;

— Et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 19 novembre 1965.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar

CENTRALE AFRICAINE D'ACHATS EN COMMUN

"C. A. F. A. C."

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2, Rue Salva - DAKAR

R. C. DAKAR N° 5167 B

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le trente octobre mil neuf cent soixante cinq à Paris dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^{re} Thiam, notaire à Dakar, le vingt sept novembre mil neuf cent soixante cinq, ladite assemblée a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du premier janvier mil neuf cent soixante six et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, 2, rue Salva angle avenue Albert-Sarraut, ancien siège social.

Elle a nommé comme liquidateurs :

M. Jacques Audoin, demeurant à Sceaux (Seine), 33, Allée de Trévisse;

Et M. Paul Vigneras, demeurant à Paris (17^e), 11 bis avenue Carnot, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Les liquidateurs exerceront ces pouvoirs, ensemble, ou séparément.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante cinq.

Pour extrait et mention :
M^{re} Thiam, notaire.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclampré, Dakar)

SOCIÉTÉ D'HORLOGERIE SUISSE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : Rue des Essarts - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision collective des associés en date du 15 novembre 1965 dont le procès-verbal a été enregistré le 17 novembre 1965, bordereau 354/8, volume 6, folio 27, case 588, aux droits de 1.000 francs, la SOCIÉTÉ D'HORLOGERIE SUISSE a été dissoute par anticipation à la date du 30 novembre 1965.

Les gérants, M. Ali Arzouni, 150, avenue Gambetta à Dakar et M. Georges Nemër, rue des Essarts à Dakar ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Les liquidateurs.

Cabinet Maurice Vassel, expert comptable
87, rue Carnot, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

M. Georges Charlot, commerçant demeurant à Dakar, 12, boulevard Pinet-Laprade a vendu, à M^{me} Odette Robidou, gérante libre du bar, café, restaurant « Le Rustic » 47, avenue William-Ponty Dakar, le fonds de commerce de café, bar, restaurant « Le Rustic » 47, avenue William-Ponty à Dakar. Domicile pour les oppositions est élu à Dakar, 47, avenue William-Ponty chez Madame Robidou.

La première publication a été faite dans Dakar-Matin publié à Dakar n° 1385 du 15 novembre 1965.